



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2025-001/DGAS/Service Juridique**

Portant modification de l'arrêté n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET et LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L241-5 et suivants, R241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Mame – Monsieur Pierre ORY ;

Vu la délibération du Département de Seine-et-Mame n° CD n°0/01 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n°2024/002/DGAS/Service Juridique du 08 novembre 2024, portant modification de l'arrêté n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 ;

Vu la décision du 23 avril 2025 portant cessation des fonctions de Monsieur Christian AMOUGOU en tant que représentant des associations de personnes handicapées au sein de la Commission Départementale de l'Autonomie et des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Vu la nécessité d'assurer la complétude de la commission par la nomination de nouveaux membres ;

Considérant que la durée du mandat des membres est égale à quatre ans renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de certains membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – CDAPH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Préfet délégué à l'égalité des chances et du Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté du 8 novembre 2024 n°2024/002/DGAS/Service Juridique susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2021 n° DGAS/MR/2021/004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« Sont nommés membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour une durée de quatre ans :

Premier collège, en qualité de représentants du Département :

➤ **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale, suppléée par :**

- Le Conseiller expert enfance et santé de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
- Le conseiller expert des modes d'accueil collectifs et individuels (DPMIPS) ;
- Le chargé de mission Petite enfance (DPMIPS)

➤ **Monsieur Bernard COZIC, Vice-président en charge des Solidarités, suppléé par :**

- le Correspondant protection et handicap de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ;
- L'infirmier protection de l'enfance (DPEF)
- le Psychologue de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF).

➤ **Le directeur adjoint de la Direction de l'Autonomie, suppléé par :**

- le référent handicap et de la protection des majeurs vulnérables de la Direction de l'autonomie ;
- le contrôleur des prestations Personnes Handicapées de la Direction de l'Autonomie ;
- le chef du service de coordination médico-sociale de la Direction de l'Autonomie.

➤ **Le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Melun, suppléé par :**

- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ;
- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;
- le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

Deuxième collège, par détermination de la loi en qualité de membres représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Troisième collège en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- **Monsieur Pierre LICHON (CPAM), suppléé par :**
 - Madame Marie-Christine OUDART (CPAM) ;
 - Monsieur Jésus MARTIN (CPAM) ;
 - Monsieur Fabrice TRIPIER DE LAUBRIERE (CPAM)

- **Madame Marie-Claude HUMBERT (CAF) suppléée par :**
 - Madame Katy Stolz-BOUCHARIN (CAF) ;
 - Madame Corinne HEUSELE (MSA) ;
 - Monsieur Guy BERTHELOT (MSA).

Quatrième collège en qualité de représentants des organisations syndicales :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- **Madame Valérie LANNEAU (MEDEF 77) suppléée par :**
 - Vacant

Pour les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

- **Madame Anne-Marie VANBEVEREN (CFDT) suppléée par :**
 - Madame Véronique FAVENNEC ép. LOPEZ (FO).

Cinquième collège en qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

- **Madame Belinda BORSALI (FCPE), suppléée par :**
 - Madame Jamila AMIMEUR (FCPE);
 - Monsieur Kamal SAIDI (FCPE);
 - Madame Marine CARRE (UNAAPE)

Sixième collège en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Monsieur Damien GUER (APF) suppléé par :**
 - Madame Léa GUSTAFSONN (APF) ;
 - Madame Danielle FAGOT (AFTC IDF) ;
 - Monsieur Patrick BRETILLON (AFSEP).
 -

- **Monsieur Dominique CHAPRON (ADAPEI 77) suppléé par :**
 - Monsieur Claude SAPIN (ADAPEI 77) ;
 - Madame Maryse SAINSON (ADAPEI 77) ;
 - Madame Ouaffa SELMANE (ADAPEI 77).

➤ **Monsieur Paul AKRICH (UNAFAM) suppléé par :**

- Madame Béatrice FERNANDES (UNAFAM) ;
- Madame Margot REDEKER (UNAFAM) ;
- Madame Déborah RINÇON (UNAFAM).

➤ **Madame Sandrine BRETON (DMF77) supplée par :**

- Madame Alice ARNAUD (HANDIPARE) ;
- Madame Marie-Gabrielle DUPIRE (HANDIPARE).

➤ **Madame Nathalie CALONNE (Parents en colère) supplée par :**

- Madame Rekia CHERIF-HADRIA (Parents en colère) ;
- Monsieur Nicolas ROCHEREAU (Parents en colère) ;
- Madame Yahia TAGUENOUT (Parents en colère).

➤ **Madame Blandine CONSOLLINT (TDAH partout pareil) supplée par :**

- Madame Valérie LEGRASSE (Dys 77) ;
- Madame Sandrine LONDY (Les copains de chromosomes 21) ;
- Madame Florelle SCALISI (ADO).

➤ **Madame Anne FREULON (Autisme France) supplée par :**

- Madame Stéphanie DA FONSECA MARTINS (DEFI AUTISME) ;
- Madame AZZOU Nadia (Tout pour l'inclusion)
- Madame Fatma AMZIL (APARTTED77).

Septième collège, en qualité de représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Madame Béatrice GLOSSET (UD CFE-CGC 77), supplée par :

- Madame Liora CRESPIEN (AIME 77)

Huitième collège, en qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

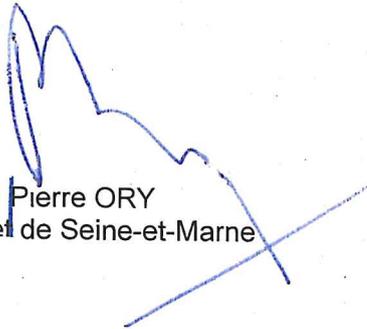
➤ **Monsieur Patrice LEGUY (COS CRPF de Nanteau), suppléé par :**

- Madame Laurence MOUREUX (Pôle 77 – CESAP) ;
- Monsieur Pierre-Alexis VANDENBOOMGAERDE (Les Amis de Germenoy) ;
- Monsieur Jody SURIER (Fondation Ellen Poidatz).

➤ **Monsieur Philippe GOLDSCHMIDT (Domaine Emmanuel/ESAT Val d'Europe - AEDE) suppléé par :**

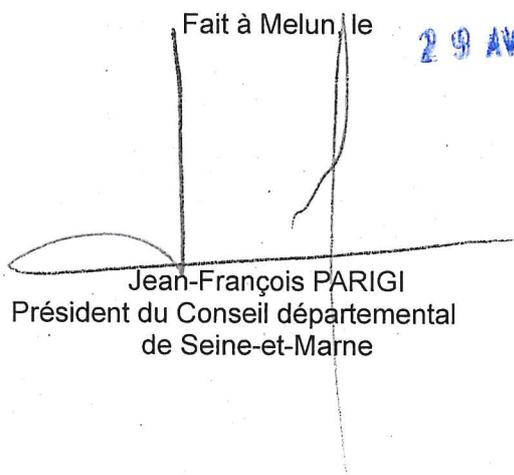
- Monsieur David PETERSCHMITT (directeur du SAMSAH de l'Yerres);
- Madame Anne-Sophie LATY (EPMS Fondation Hardy de Fontenay Trésigny),
- Monsieur Jean-Bernard WITAS (Association de Villebouvet, CLEAH cérébro-lésion et autres handicaps). »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, pour l'exercice du contrôle de légalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne.



Pierre ORY
Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Melun le 29 AVR 2025



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-017/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Foyer d'Accueil et d'Orientation (FAO) géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} avril 2025.

Melun, le **29 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités territoriale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - FAO ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 03/04/25 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 08/04/25 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-EN-017-AR
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - FAO » sont autorisées comme suit :

| | BP 2025 |
|--|-----------------------|
| Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 374,03 € |
| Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 1 152 109,25 € |
| Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 159 728,64 € |
| TOTAL CHARGES BRUTES | 1 440 211,92 € |
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| TOTAL CHARGES NETTES | 1 440 211,92 € |
| Reprise de résultats | 40 000,00 € |
| BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER | 1 400 211,92 € |

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2025 pour l'établissement ADSEA77 - FAO situé à 15 rue Saint Louis - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil d'urgence

| |
|--|
| Tarif journalier applicable au 01/04/2025 |
| 257,19 € |

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil d'urgence pour l'année 2026 est fixé à :

255,75 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

